

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **06/06/2024**  
date d'affichage en mairie : **10/06/2024**  
demandeur : **Madame DAUTREY Sandra**  
pour : **Mur de clôture plein**  
adresse terrain : **57 Chemin des  
Broussatières  
69126 Brindas**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BRINDAS**

**Le maire de BRINDAS,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06/06/2024 par Madame DAUTREY Sandra demeurant 57 chemin des Broussatières 69126 Brindas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Mur de clôture plein ;
- sur un terrain situé 57 chemin des Broussatières 69126 Brindas ;

Vu les pièces complémentaires en date du 01/09/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu le permis d'aménager PA 069028 20 00002 accordé le 08/06/2020 et son modificatif PA 069028 20 00002 M01 accordé le 09/03/2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/06/2024 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, est situé sur le lot 2 du lotissement 57 chemin des Broussatières situé en zone Ud du Plan local d'urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement du PLU relatif aux clôtures, qui dispose que

Les dispositions suivantes s'appliquent aux clôtures édifiées en bordure de voies :

- Les murs maçonnés pleins sont autorisés jusqu'à 1m60 de hauteur. Ils devront comporter une couverture en tuiles creuses ou romanes de coloration conforme à la palette déposée en mairie et d'aspect terre cuite.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux clôtures édifiées en limite séparative :

Les murs maçonnés pleins, ont une hauteur maximale de 1,60m avec la possibilité de monter à 1,80m sur ¼ de la longueur.

CONSIDERANT que, d'après les plans joints au dossier, le projet consiste à édifier un mur de clôture d'1,80 m en partie le long de la voie d'accès du lotissement, sans couverture, et en partie le long de la limite séparative Ouest du terrain ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet ne respecte pas l'article 11.3 du règlement du PLU et qu'il convient de le refuser ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 13/09/2024  
Le maire,  
Frédéric JEAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.